

Arrêt

n° 63 270 du 17 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VODDERIE loco Me J. BELDE, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [O M], citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène et de religion musulmane. Vous seriez née au Kazakhstan le X. Vous seriez mariée à [O A] depuis 1977.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 1996, votre mari aurait apporté un soutien logistique au mouvement des combattants dans la

région de Chaly où vous résideriez ;

Entre les deux guerres, il aurait été détenu à deux reprises pour ces faits. En mars 2007, lors d'une visite de personnes inconnues à votre domicile pour y arrêter votre époux absent ce jour-là, vous auriez été frappée et assommée. Vos deux fils auraient alors été détenus pendant une semaine par ces personnes. Ils auraient alors été libérés contre le paiement d'une rançon. Vous seriez alors allée vivre chez votre mère avec votre fils cadet. Votre mari lui serait allé chez sa mère. Le 30 octobre 2007, après avoir hébergé un ami combattant à votre domicile, votre époux y aurait été arrêté au petit matin par des personnes en armes. Vous n'auriez pas été présente. Vous vous seriez mise au secret chez votre tante dans un autre village. Vous auriez été recherchée par ces mêmes personnes pour collaboration et aide aux combattants. Vous auriez alors été contrainte sous la pression de la famille à quitter votre pays le 09 décembre 2007 avec l'aide d'un passeur. Transitant par Moscou, vous auriez pris place à bord d'un car de passagers pour la Belgique où vous seriez arrivée le 14 décembre 2007. Vous y auriez retrouvé votre fille.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments probants permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous puissiez subi des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base des craintes que vous rapportez, vous invoquez le fait que votre mari aurait été arrêté et détenu par des inconnus. Vous seriez également recherchée pour collaboration avec les combattants. Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

Force est de constater tout d'abord le caractère contradictoire des craintes que vous avez exprimées dans votre audition au Commissariat ainsi que celui contenu dans le formulaire CGRA que vous avez eu à remplir lors du dépôt de votre demande d'asile.

Ainsi, dans ce document daté du mois de décembre 2007, vous avez soutenu vivre à votre domicile et recevoir la visite d'inconnus à la recherche d'informations à propos de votre époux. Suite au caractère devenu insupportable de celles-ci, vous auriez décidé de vous en aller (Formulaire CGRA, le 21/12/2007, p. 2). Or, lors de votre audition au Commissariat, vous soutenez une tout autre version des faits. Selon celle-ci, vous auriez quitté votre domicile depuis le mois de mars 2007 suite à l'arrestation de vos enfants et à la base de vos craintes ce serait le fait d'être recherchée personnellement qui vous aurait contrainte à quitter votre pays (Aud. pp. 7, 9, 11).

Quoiqu'il en soit, l'analyse des faits que vous avez soutenue lors de votre audition révèle également des contradictions essentielles qui remettent en doute le récit des événements que vous avez décrits, partant des craintes que vous avez exprimées à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, à propos de votre époux, à la question de connaître le lieu de votre dernière rencontre, question qui vous a été posée à plusieurs reprises, vous avez déclaré de manière contradictoire que ce serait « en octobre 2007 à la maison », puis que ensuite ce serait chez votre belle-mère, deux semaines avant son arrestation. Confronté à cela, vous vous êtes contentée d'affirmer que ce serait chez votre belle-mère que vous l'auriez vu (Aud. pp. 4 et 10).

De même, à propos des lieux où vous vous seriez réfugiée entre la visite des inconnus le 08 mars 2007 et votre départ de Tchétchénie, le 9 décembre 2007. Vous avez déclaré de manière totalement contradictoire vous être réfugiée chez « la soeur de ma mère, d'où je suis partie de Belgique » (Aud. p.7), puis que vous seriez restée chez votre mère jusqu'à votre départ pour enfin préciser que vous auriez été chez votre soeur lors de l'arrestation de votre époux (Aud. p. 9). Confrontée à nouveau à ces versions différentes, vous tentez d'expliquer alors que vous vous seriez cachée à de multiples endroits pendant cette période. Cette explication n'est pas convaincante et ne permet pas de lever le doute à ce sujet. En effet, comme déjà abordé en supra à propos du questionnaire CGRA, vous y avez mentionné être à votre domicile (Aud. p. 10 et CGRA p. 2).

De plus, revenant à nouveau sur le fait que vous seriez recherchée personnellement tel que vous le soutenez à l'audition, je constate que c'est votre époux qui aurait logé son ami combattant à votre domicile, fait qui lui aurait valu la visite de ces inconnus et son arrestation. Vous déclarez avoir été absente de la maison ce jour là, par conséquent il n'est pas crédible de déclarer ensuite que ces mêmes inconnus vous rechercheraient pour collaboration avec les rebelles du fait que vous auriez hébergé un des leurs (Aud. p. 7). En outre, bien que le 08 mars, ces personnes auraient fait irruption chez vous et auraient arrêté vos fils, il n'est pas crédible alors que vous ne soyez pas arrêtée à ce moment si vous auriez été recherchée comme vous tentez de le faire admettre. Invoquer à cet effet vos anciennes activités de secrétaire à domicile - arrêtées pourtant en 2001- pendant lesquelles vous auriez dactylographié des documents sensibles n'est pas crédible pour justifier cette crainte. A la question expresse qui vous a d'ailleurs été posée sur vos activités et la nature des documents que vous auriez saisis, vous n'avez pas pu y apporter de réponse claire, mentionnant simplement une liste de noms et la possibilité que des combattants auraient pu faire partie de votre clientèle (Aud. pp. 3, 9).

L'ensemble de ce qui précède ne permet pas de considérer les faits évoqués comme personnellement vécus. Partant, ils remettent en cause la réalité des craintes que vous invoquez dans votre demande d'asile.

Enfin, force est également de constater des incohérences et invraisemblances majeures dans le récit de votre trajet de la Tchétchénie vers la Belgique et partant ne permettent pas d'accorder foi aux propos que vous avez soutenu à son sujet.

Tout d'abord, le fait que vous n'avez pas pu récupérer votre passeport interne des mains du passeur n'est pas crédible. Ce document primordial à l'établissement tant de votre identité que de votre domiciliation effective au cours de la présente procédure ne pourrait lui être d'aucune utilité, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un document de voyage valable pour entrer sur le territoire Schengen. Vos explications selon lesquelles le premier passeur vous aurait dit l'avoir remis au deuxième passeur lors de l'embarquement dans le car à Moscou et que ce dernier vous le remettrait en Belgique ne sont pas crédibles. Dans le contexte du trajet que vous soutenez avoir effectué, ce document ne lui serait absolument d'aucune utilité, voire une source de risques pour lui. Il n'est dès lors pas crédible qu'il l'ait conservé pendant votre trajet. (Aud. pp. 5, 6).

Quoiqu'il en soit, Il convient de remarquer que l'on ne peut dès lors accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Vous avez déclaré que vous auriez fui votre pays en passant par Moscou où vous auriez pris place à bord d'un car de touristes ayant pris une direction que vous ignorerez avant de franchir la frontière de l'Union Européenne en un lieu inconnu. Vous n'auriez été contrôlé à aucun moment de ce voyage et lors du passage supposé des frontières avec l'UE, ce serait le chauffeur du car qui serait allé présenté aux autorités douanières les documents et titres de voyages de l'ensemble du car qui vous transportait, ce qui n'est pas crédible

(Aud. pp. 6 et 7).

Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux et individuels sont effectués lors de l'entrée dans l'espace Schengen. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez également un certain nombre de documents. Le certificat de mariage aux zags, le certificat de cours de secrétariat, le duplicata de votre acte de naissance ainsi qu'une attestation de dégâts à une maison en 2001 ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit. Ils ne peuvent donc induire une autre décision.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction.

Je considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 La requête

2.1 En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle propose des explications à chacun des griefs de la décision attaquée. Elle estime que les contradictions et incohérences relevés dans l'acte attaqué « *étaient dû au malentendu* » ainsi qu'à une mauvaise interprétation des faits par la partie défenderesse.

2.3 Concernant la protection subsidiaire, si la partie requérante ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle le risque grave pour la population civile de subir des atteintes en raison des combats a fortement diminué, elle relève, toutefois, qu'il n'a pas totalement disparu et que le risque qu'encourt la requérante d'être exposé à de telles mesure en cas de retour est bien réel.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

3 Questions préalables

Le Conseil constate également que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4 L'examen du recours

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par la requérante pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse relève en effet diverses incohérences dans les déclarations successives de la requérante.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la complexité de la situation prévalant en Tchétchénie et oppose à ce raisonnement des décisions de l'ancienne Commission permanente de Recours des Réfugiés.

4.5 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires de Tchétchénie surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

4.6 Sous cette réserve, il appartient aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations de la requérante concernant les poursuites dont elle se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. A cet égard, la partie défenderesse relève que celle-ci est mise en cause par plusieurs incohérences relevées dans ses déclarations successives.

4.7 En l'espèce, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude du contenu de ces motifs. A la lecture des dépositions de la requérante, il estime en effet plausible l'argumentation de la partie requérante selon lesquelles un malentendu a nui au bon déroulement de l'audition de la requérante. Le Conseil constate en effet que les notes du rapport de l'audition de la requérante sont particulièrement confuses. La plupart des contradictions reprochées à la requérante concerne ses lieux de séjours

successifs entre mars 2007 et son départ. A cet égard, le Conseil estime plausible les explications de la requérante selon lesquelles elle-même et son mari ont fréquemment changé de résidence depuis l'arrestation de leurs fils en mars 2007, tout en revenant périodiquement à leur domicile. Il ressort toutefois du rapport de son audition que l'agent interrogateur a accusé à plusieurs reprises la requérante de se contredire, sans prendre en compte cette explication.

4.8 Enfin, lors de l'audience du 13 mai 2011, la requérante a déclaré que son fils A. est récemment arrivé en Belgique après avoir séjourné en Autriche. Dans la mesure où la requérante lie ses craintes à l'arrestation de ce dernier, il y a lieu de vérifier si son arrivée en Belgique est susceptible de fournir des éléments utiles à l'appréciation de la demande d'asile de la requérante.

4.9 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (X) rendue le 13 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE